



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1981-1982

16 FEVRIER 1982

PROPOSITION D'ENQUETE

SUR LA SITUATION DES MINEURS TOMBANT DANS
LE CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI DU 8 AVRIL 1965,
RELATIVE A LA PROTECTION DE LA JEUNESSE, ET AUX
AMELIORATIONS QUI POURRAIENT Y ETRE APORTEES
DEPOSEE PAR MM. **LAGASSE** ET **MORDANT**

DEVELOPPEMENTS

Divers milieux se préoccupent de plus en plus du sort qui est fait aux mineurs placés dans des institutions spécialisées en application de la loi du 8 avril 1965.

Fréquemment, la presse écrite ou parlée relate les sévices ou mauvais traitements réservés à la jeunesse placée dans les homes.

C'est pourquoi, alors que tant d'espoir avait été placé dans la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse, une certaine lassitude ou plutôt un découragement semble gagner les personnes chargées de l'appliquer.

Le temps est venu de faire le point par voie d'enquête sur tous les problèmes et difficultés que soulève l'application concrète de la loi du 8 avril 1965 et de proposer les réformes qui s'imposent.

Compte tenu de l'article 5, § 1^{er}, II, 6^o, de la loi du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il convient que l'initiative de cette enquête soit prise par le Conseil de la Communauté française et qu'elle porte sur la situation réelle des mineurs tombant dans le champ d'application de la loi du 8 avril 1965 et sur les difficultés morales et matérielles qu'éprouvent tous ceux, qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'appliquer.

Cette enquête paraît indispensable si l'on veut améliorer la protection de la jeunesse de notre Communauté française.

A. LAGASSE.

H. MORDANT.

PROPOSITION D'ENQUETE

SUR LA SITUATION DES MINEURS TOMBANT DANS
LE CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI DU 8 AVRIL 1965,
RELATIVE A LA PROTECTION DE LA JEUNESSE, ET AUX
AMELIORATIONS QUI POURRAIENT Y ETRE APPORTEES

ARTICLE 1^{er}

Conformément au décret du 12 juin 1981 fixant la procédure d'enquête, il est institué une Commission d'enquête chargée d'examiner la façon dont est appliquée, dans la Communauté française, en Wallonie et à Bruxelles, la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et de déterminer les améliorations qui devraient y être apportées.

ART. 2

La Commission a le droit d'entendre à cet effet toutes les personnes qui, à titre quelconque, sont chargées d'appliquer la loi du 8 avril 1965 et de se rendre dans toutes les institutions publiques ou privées qui hébergent des mineurs placés en vertu de cette loi.

ART. 3

La Commission déposera son rapport dans le délai d'un an à compter de sa création.

A. LAGASSE.

H. MORDANT.